



**COUNCIL OF EUROPEAN MUNICIPALITIES AND REGIONS
CONSEIL DES COMMUNES ET REGIONS D'EUROPE**

Position du CCRE

sur l'avant-projet de recommandation
du Comité des Ministres aux Etats
membres sur le financement des
nouvelles compétences des
collectivités locales par des autorités
de niveau supérieur
CDLR(2011)prov. 1

Bruxelles, février 2011

Avant-projet de recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur le financement des nouvelles compétences des collectivités locales par des autorités de niveau supérieur¹

Introduction

Le CCRE salue les efforts déployés par le Comité européen sur la démocratie locale et régionale (CDLR) et son Comité d'experts sur les finances aux niveaux local et régional et les services publics (LR-FS) pour présenter une recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur le financement des nouvelles compétences des collectivités locales par des autorités de niveau supérieur.

Le CCRE reconnaît en particulier que la Charte européenne de l'autonomie locale (CEAL), ainsi qu'envisagé dans le préambule, est un document vivant qui définit les valeurs, idéaux et principes fondamentaux de la démocratie locale et régionale. Le CCRE soutient pleinement l'appel à une plus grande responsabilité, à une amélioration de la législation et de son application au niveau local.

Toutefois, la gouvernance publique dans les Etats membres du Conseil de l'Europe a subi de profondes mutations au cours de ces 25 dernières années, depuis l'ouverture à la signature de la CEAL. Parmi celles-ci, on notera la tendance générale à la décentralisation, l'application du principe de subsidiarité et le nouveau modèle européen de gouvernance à multi-niveaux en partenariat entre tous les niveaux d'administration publique.

L'objectif de ce document est d'être une recommandation aux Etats membres et non un instrument juridiquement contraignant, et c'est pourquoi le CCRE est en faveur d'un document politique ambitieux, qui tienne compte de cette évolution et ne fasse pas l'objet de concessions ni de compromis. Il devrait surtout mettre l'accent sur les bonnes pratiques, et les plus démocratiques, fondées sur les principes de bonne gouvernance observés dans toutes les sphères de l'administration publique.

Remarques spécifiques

Article A.1, alinéa iv. Les économies réalisées au niveau local et induites par les décisions prises au niveau supérieur ne devraient pas être transférées à l'autorité de niveau supérieur, si le financement n'a pas été clairement alloué par l'autorité de niveau supérieur, mais a pu provenir d'autres sources de revenus. Une distinction s'impose et cela doit être clairement spécifié.

Article A.1, alinéa vi. Une augmentation des charges administratives, même si elle ne conduit pas à une modification des procédures administratives, devrait être considérée comme des frais administratifs applicables, en raison de la pression accrue sur les finances de l'autorité locale.

Article 2. Les règles devraient inclure des dispositions claires pour justifier une réouverture des discussions sur la compensation dans chaque cas où les coûts diffèrent des estimations initiales – l'accent devrait être mis sur la nécessité découlant de l'évolution de la situation, et non uniquement sur le nombre de cas.

¹ CDLR(2011)prov. 1

Article 3, alinéa iii.² Outre les dispositions proposées, les coûts cachés devraient être compensés, au même titre que les bâtiments, terrains et autres biens transférés, tels que le manque d'entretien antérieur, la non-conformité avec les standards et normes qui demande à être corrigée, ou encore d'autres coûts spécifiques imprévus y afférents.

Article 4, alinéa iv.³ La compensation (au moins sur une base temporaire) devrait être accordée dans les cas de figure où un règlement à caractère apparemment général a des conséquences négatives disproportionnées et/ou injustes sur un petit nombre de collectivités locales, en raison de leur situation spécifique.

Article 5. Le texte en italique (« *Il est préférable que cette obligation soit prévue par la loi* ») devrait être maintenu dans l'article. Le cadre juridique des règles de compensation permet en effet la participation d'une assemblée législative démocratiquement élue (le Parlement) au processus, et pas seulement celle de la branche exécutive du pouvoir (le gouvernement). Il respecterait également les dispositions de l'article 2 (fondement légal) et de l'article 9, paragraphe 2 (base juridique des compétences) de la CEAL. En outre, un cadre juridique serait également conforme à l'article 11 de la CEAL sur la protection légale de l'autonomie locale.

Article 9. L'ajout du terme « *de préférence* » à l'article 9, alinéas i et ii, est en contradiction directe avec le préambule du projet de recommandation, lequel rappelle que le but du Conseil de l'Europe est de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont le patrimoine commun de ses membres, et fait ensuite spécifiquement référence à l'article 4, paragraphe 6 de la CEAL : « *Les collectivités locales doivent être consultées, autant qu'il est possible, en temps utile et de façon appropriée, au cours des processus de planification et de décision pour toutes les questions qui les concernent directement* ». En particulier dans le nouveau système européen moderne de gouvernance à multi-niveaux, les consultations constituent l'outil de base pour la coopération entre les différentes sphères de l'administration publique, et relativiser leur objectif revient à remettre en cause les valeurs et les principes mentionnés ci-avant.

Article 10. Le Conseil de l'Europe encourage la bonne gouvernance démocratique au niveau local avec une série de 12 principes⁴, et il ne fait aucun doute que ces principes sont valables pour tous les niveaux de gouvernement. Un contrôle, tel que proposé par la recommandation B, serait conforme aux principes de bonne gouvernance suivants : l'efficacité et l'efficience (3), l'ouverture et la transparence (4), les compétences et les capacités (7), l'innovation et l'ouverture d'esprit face au changement (8), de même qu'une gestion financière saine (10).



² Proposition du CCRE

³ Proposition du CCRE

⁴ Stratégie pour l'innovation et la bonne gouvernance démocratique au niveau local, Conseil de l'Europe